VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 6 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 07 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 07 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

13 AVR. 2023

que la convocation du Conseil a été faite le **28 mars 2023** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **27.**

Le Maire

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – M. Raphaël RIVIERE.

Procurations : Mme Marie Hélène RICQUEBOURG a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Roseline LUCAS** a donné mandat à Mme Colette ANELARD CADERBY – **Mme Suzette RIVIERE** a donné mandat à Mme Annick SEVERIN.

Absents : Mme Line Rose BAILLIF – M. Paul FORT.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame MEZINO Julie Rose** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **MEZINO Julie Rose** est désignée pour en assurer les fonctions.

- *M. Laurent LENCLUME est arrivé à la mise en discussion de l'affaire n° 2.*
- *Mme Marcella MAZEAU a quitté la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 4.*

& &
&

AFFAIRE N° 6 / Vote des taux de la fiscalité directe locale

- Fixation des taux d'imposition pour l'année 2023

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis 2021, le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales en matière de taxes locales se met en œuvre. La suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) a été faite en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

Cette réforme a été réalisée par étapes.

D'abord, le produit de la TH sur les résidences secondaires, de la majoration de TH pour les résidences non affectées à l'habitation principale et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) reste affecté aux communes.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Ensuite, en 2023 est actée la disparition définitive de la TH sur les résidences principales.

Pour compenser, de manière dynamique, la perte de produit qui en résulte pour les communes, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été transférée, en 2021, aux Communes.

Le montant de TFPB départementale transféré en compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune. Il peut être supérieur – on parlera alors de *« commune surcompensée »* – ou inférieur, on parlera alors de *« commune sous-compensée »*.

Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), permet de neutraliser les écarts en calculant un prélèvement sur les communes surcompensées et un versement au profit des communes sous-compensées. Fixe, ce coefficient correcteur s'applique chaque année aux recettes de TFPB de la commune.

Pour ce qui concerne notre territoire :

Pour rappel, notre fiscalité a été la suivante en 2022 :

	Bases	**Taux**	**Produit net perçu**
Taxe foncière bâtie	8 122 202	29,55 %	2 400 111
Taxe foncière non bâtie	30 580	38,27 %	11 703
Taxe d'habitation	658 404	12,83 %	84 473
Sous total			**2 496 287**
Coeff correcteur			361 138
Lissage			- 4 728
Compensations diverses			47 365
Total Recettes			**2 900 062**

Fixation de la fiscalité 2023 :

En 2023, l'état fiscal 1259 COM 2023 fait apparaître :

Bases prévisionnelles	Taux	Produit de référence
Taxe foncière bâtie 8 882 000	29,55 %	2 624 631
Taxe foncière non bâtie 32 100	38,27 %	12 285
Taxe d'habitation 705150	12,83 %	90 470
Total		**2 727 386**

Le produit attendu par la collectivité s'élève à 2 727 386 euros. Les allocations compensatrices s'élèvent à 36 316 euros. Le coefficient correcteur appliqué pour la Commune apporte un versement de 395 700 euros.

Au total, les ressources fiscales 2023 seront de **3 159 402,00** euros ce qui correspond au produit fiscal nécessaire à l'équilibre budgétaire.

L'application d'une variation proportionnelle fait apparaître les taux suivants :

Taxe Foncière Bâtie :	**29,55 %**
Taxe Foncière Non Bâtie :	**38,27 %**
Taxe d'habitation :	**12,83 %**

Il est proposé au conseil, pour 2023, de maintenir les taux à l'identique.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, délibère et, **à l'unanimité,** vote les taux en les fixant pour l'année 2023 à :

Taxe Foncière Bâtie :	**29,55 %**
Taxe Foncière Non Bâtie :	**38,27 %**
Taxe d'habitation :	**12,83 %**

Et les membres ont signé.

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 13 AVR. 2023

Pour expédition conforme,

Le Maire

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 13 AVR. 2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.